

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau du permis de conduire

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Mission de prévention
et de lutte contre la fraude documentaire

Circulaire du 22 mai 2012 relative à la mise en œuvre de l'attestation de dépôt sécurisée prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen

NOR : INTA1224697C

Pièce jointe : 1 annexe

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et des départements et régions d'outre-mer; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon; Monsieur le préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française et Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ont été fixées par un arrêté ministériel du 12 janvier 2012 publié au JORF le 20 du même mois. Son article 7 prévoit qu'en cas de doute sur l'authenticité du titre ou sur l'authenticité des droits à conduire, le préfet conserve le permis de conduire du demandeur et délivre en contrepartie une attestation de dépôt sécurisée.

La présente circulaire porte instructions aux services déconcentrés sur les modalités de mise en place de cette attestation. Elle est d'application immédiate.

L'attestation de dépôt sécurisée vise à informer les forces de l'ordre que son titulaire, ayant déposé son permis de conduire à la préfecture en vue de son échange, ne peut le leur présenter. Elle permet aux forces de l'ordre de contrôler que son titulaire respecte les conditions de conduite définies par les articles L. – 221-2 et R. 221-1 du code de la route. La remise de tout autre document que celui prévu par la présente instruction, et notamment l'attestation autorisant le titulaire du permis étranger à conduire prévue par l'article 11 de l'arrêté du 8 février 1999, aujourd'hui abrogé, doit cesser.

L'attestation prendra la forme du modèle joint en annexe à la présente. Son support sera un papier filigrané comprenant un fond d'impression, numéroté. L'Imprimerie Nationale assurera la fabrication et la livraison par transporteur des imprimés auprès de chaque préfecture, en fonction des commandes que vous lui passerez.

Leur coût sera imputé sur le budget de fonctionnement de chaque UO. Vous communiquerez en fin d'année 2012 le montant d'imprimés vierges commandés au cours de l'année, sous le timbre DMAT-Mission de prévention et de lutte contre la fraude documentaire, information nécessaire dans le cadre des discussions menées par l'administration centrale avec l'Imprimerie nationale.

S'agissant d'un imprimé sécurisé vierge, une comptabilité matière devra donc être tenue par le régisseur de recette de la préfecture.

L'attestation comporte un numéro d'inscription au SNPC et un numéro support de l'imprimé, figurant sur le document vierge, à enregistrer également dans SNPC.

Pour permettre aux agents de personnaliser l'ADS avant de la remettre au demandeur, il convient de procéder de la manière suivante :

- se connecter via Internet sur le site web de l'Imprimerie nationale,
- renseigner les champs « ouverts » du masque au format A4,
- enregistrer sur un poste local de préfecture (bouton « enregistrer sous »),
- lancer l'impression du document sécurisé vierge sur l'imprimante locale de la préfecture (bouton « imprimer »).

Un champ est prévu pour mentionner la suite à donner à l'attestation lorsqu'elle est restituée à la préfecture ou lorsque son titulaire déclare l'avoir perdue. Cette dernière information est sans incidence sur l'application SNPC, elle constitue une simple information pour vos services. En effet, il ne sera pas délivré de duplicata en cas de perte ou de vol d'une attestation en cours de validité. Seule une nouvelle attestation pourra être délivrée, à l'issue du délai d'expiration de 2 mois, pour le cas où les vérifications nécessaires ne seraient pas achevées.

La photographie du demandeur sera couverte sur l'angle gauche du cachet sec de la préfecture récipiendaire du titre de conduite.

L'attestation comporte une police monographique.

Un cachet humide de la préfecture, apposé à côté de la signature de l'autorité de délivrance, clôt l'attestation.

Votre attention est attirée, afin de vous permettre d'ajuster vos commandes d'attestations à l'Imprimerie Nationale, sur le fait que la mise en œuvre de la nouvelle application de délivrance des permis de conduire FAETON, devrait conduire à une modification de ce modèle à terme. Mais l'attestation de dépôt sécurisé ne sera pas intégrée dans la première version de l'application qui entrera en vigueur en janvier 2013. Un éventuel nouveau modèle ne concernera donc que les versions de FAETON postérieures au 19 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
MICHEL BART

Le préfet,
délégué interministériel à la sécurité routière,
délégué à la sécurité et à la circulation routières,
JEAN LUC NEVACHE

Copie :

Cabinet (délégation aux affaires internationales et européennes);

Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale);

Direction générale de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières);

Direction générale de la gendarmerie nationale (direction des opérations et de l'emploi);

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

ANNEXE I

MODÈLE ATTESTATION DE DÉPÔT

Numéro support :

Préfecture de _____

ATTESTATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONDUIRE

Article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par des États n'appartenant pas à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen

Nom :

Prénom :

Né(e) le _____ à _____

Demeurant :

Titulaire du permis de conduire :

- ... n° _____
- ... délivré le _____
- ... par xxxxxxxx
- ... catégorie(s) détenue(s) :

PHOTO

La présente attestation est délivrée dans le cadre d'une demande d'échange du permis de conduire étranger contre un permis de conduire français. Elle constitue la preuve pour son détenteur qu'il a déposé son permis de conduire auprès de la préfecture de XXXXX en vue de son analyse ou son authentification. Sous réserve de leur vérification, il est titulaire des droits à conduire référencé ci-dessus.

La présente attestation est valable jusqu'au .././20..Elle doit être restituée à l'issue de la procédure d'échange.

Il ne sera pas délivré de duplicata de ce document

Fait le xx xxx 20xx à
Cachet de la préfecture

En cas de prolongation du délai de décision :
Attestation précédente restituée le .././20..
ou
Perte ou vol de l'attestation précédente déclaré le .././20..